Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-32

Ipconazole

(also available in English)

Le 27 septembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-32F (publication imprimée)
H113-24/2011-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, a accordé une homologation conditionnelle, à des fins d'utilisation, au fongicide technique Ipconazole ainsi qu'à trois préparations commerciales pour utilisation au Canada sur l'avoine, le blé, le maïs, l'orge, le seigle et le triticale. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des fongicides pour le traitement des semences Vortex FL, Rancona 3.8 FS et Rancona Apex (numéros d'homologation 29174, 29175 et 29176, respectivement).

L'évaluation de ces utilisations de l'ipconazole a permis de conclure que ces préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le rapport d'évaluation ERC2011-04, *Ipconazole*, affiché le 14 juillet 2011 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour le produit agricole brut et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer aux termes de la loi une LMR à l'importation pour l'ipconazole sur les arachides et les graines sèches de légumineuses, sauf le soja, afin de permettre l'importation et la vente de produits contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les aliments importés lorsque l'ipconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit provenant du pays exportateur. L'Agence a également déterminé que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut trouver plus de détails concernant la LMR à l'importation proposée en consultant le rapport d'évaluation correspondant ERC2011-04.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'ipconazole (voir les Prochaines étapes). La section 3.5.4 du rapport d'évaluation ERC2011-04 comprend des renseignements sur la LMR proposée. Les données sur les résidus à l'appui, obtenues lors d'essais sur le terrain, sont fournies dans le tableau 11 de l'annexe I de ce rapport d'évaluation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour l'ipconazole dans ou sur les aliments.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'ipconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Ipconazole	(1*RS*,2*SR*,5*RS*;1*RS*,2*SR*,5*SR*)-2-(4-chlorobenzyl)-5-(propan-2-yl)-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	0,01	Arachides, céréales, sauf le riz (sous-groupe de cultures 15); graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C); soja sec

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada pour l'ipconazole correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'ipconazole dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à faire des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'ipconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour l'ipconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.